

GOVERNANCE

Règlement sur les pouvoirs de l'ÉTS en matière académique et administrative

ADOPTION	RÉSOLUTIONS
2022-10-03	CA-383-4424
MODIFICATIONS	RÉSOLUTIONS
ABROGATION	RÉSOLUTION

L'ÉTS se veut une communauté universitaire diversifiée et respectueuse et c'est pourquoi ce Règlement a été rédigé en privilégiant un langage épique partout où cela était possible, tout en s'efforçant de ne pas alourdir le texte.

1 – Préambule

En raison de son statut et de la nature de ses activités au sein de la société civile, l'ÉTS exerce quotidiennement des pouvoirs dans la poursuite de ses objectifs et dans le cadre de sa mission, soit l'enseignement supérieur, la recherche et les services à la collectivité. Par ailleurs, exceptionnellement, des situations peuvent mettre en péril la santé ou la sécurité des personnes, l'intégrité des Installations universitaires ou la continuité des Services universitaires.

Tant l'administration courante des Services universitaires que la gestion de Situations exceptionnelles militent pour un énoncé des pouvoirs de l'ÉTS en matière académique et administrative.

L'adoption du Règlement s'inscrit donc dans le cadre des efforts et moyens raisonnables déployés par l'ÉTS pour satisfaire à sa mission, ainsi que pour prévenir ou minimiser les risques et conséquences préjudiciables découlant de toute Situation exceptionnelle. Plus spécifiquement, le Règlement a pour objet:

- (a) d'énoncer la nature et l'étendue des pouvoirs de l'ÉTS relatifs à la dispense des Services universitaires, aux termes d'un document normatif d'application générale faisant partie intégrante du Contrat d'admission et du Contrat universitaire; et
- (b) d'encadrer l'expression de la capacité de l'ÉTS de faire face à des Situations exceptionnelles et d'assurer la continuité des Services universitaires en de telles circonstances, notamment en adaptant leurs modalités aux circonstances vécues ou appréhendées au cours d'une session donnée.

Les pouvoirs qui sont consignés dans le Règlement constituent un élément essentiel de l'autonomie de l'ÉTS dans la conduite de ses affaires académiques et administratives.

2 – Champ d'application et principes directeurs

Le Règlement s'applique à la relation établie entre l'ÉTS et l'Étudiant (e) aux termes du Contrat d'admission et du Contrat universitaire. Il s'applique en toutes circonstances à la dispense des Services universitaires.

Le Règlement repose sur les principes directeurs suivants :

- Affirmer l'autonomie et l'indépendance de l'ÉTS dans la dispense des Services universitaires;
- Assurer la santé et la sécurité des membres de la Communauté universitaire;
- Maintenir, autant que possible, le fonctionnement de l'ÉTS et la continuité des Services universitaires, y compris lors de Situations exceptionnelles;
- Assurer la conformité des activités de l'ÉTS aux lois, règlements, décrets et autres règles de droit ou normes applicables telles qu'elles peuvent évoluer au cours d'une session donnée;
- Préserver l'intégrité des Installations universitaires et des autres actifs de l'ÉTS; et
- Préserver la réputation de l'ÉTS.

3 – Définitions

Aux fins du Règlement, les définitions suivantes s'appliquent :

« **Autorité externe** » réfère à toute entité publique légalement constituée en droit d'intervenir dans les Installations universitaires, y compris les corps policiers, les services de protection contre les incendies, les services ambulanciers, les services de sécurité civile et les services de protection de l'environnement.

« **Autorité responsable** » réfère au Comité de direction, laquelle est l'entité désignée par le conseil d'administration pour exercer les pouvoirs prévus à la Partie II du Règlement.

« **Communauté universitaire** » réfère aux Dirigeants, cadres, professeurs, maîtres d'enseignement, chargés de cours, ainsi qu'au personnel professionnel, de soutien et technique, aux étudiants (es) et stagiaires (incluant les stagiaires postdoctoraux), aux diplômés de l'ÉTS ainsi qu'aux membres des Instances.

« **Contrat d'admission** » réfère au contrat conclu entre une personne et l'ÉTS pour l'admission de cette personne à un programme académique (d'étude, de recherche ou de stage) ou à toute autre activité académique dispensée par l'ÉTS.

« **Contrat universitaire** » réfère au contrat conclu entre l'Étudiant (e) et l'ÉTS pour la dispense des Services universitaires au cours d'une session.

« **Document normatif** » réfère à tout règlement, politique, procédure, directive, ligne directrice, avis, formulaire et tout autre document contenant des règles, conditions et exigences, incluant tout plan de cours ou formulaire de consentement à être signé par l'Étudiant (e), en vigueur au sein de l'ÉTS, y compris le Règlement.

« **Étudiant (e)** » réfère à toute personne qui est partie au Contrat d'admission ou au Contrat universitaire avec l'ÉTS, y compris tout (e) étudiant (e) libre et tout auditeur.

« **Installation universitaire** » réfère à tout terrain, bâtiment, local, espace ou autre immeuble ou lieu, ou toute partie de ceux-ci, ainsi qu'à leur contenu respectif, y compris toute infrastructure informatique ou technologique et tout logiciel, détenu ou utilisé par l'ÉTS pour la dispense des Services universitaires.

« **Règlement** » réfère au présent règlement, tel qu'il peut être modifié de temps à autre par l'ÉTS.

« **Service universitaire** » réfère à toute activité de nature académique, notamment l'enseignement et la recherche, ainsi qu'à tout service connexe dispensé par l'ÉTS en vertu du Contrat d'admission ou du Contrat universitaire.

« **Situation exceptionnelle** » réfère à toute situation hors du commun susceptible de perturber la continuité des Services universitaires, de mettre en péril la santé ou la sécurité des membres de la Communauté universitaire ou de compromettre l'intégrité des Installations universitaires, selon l'appréciation qui en est faite par l'ÉTS, en tenant compte des circonstances.

Ces définitions s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, que les termes définis soient utilisés dans le Règlement au singulier ou au pluriel.

PARTIE I – PORTÉE GÉNÉRALE

A. LE CONTRAT D'ADMISSION

4. Nature du Contrat d'admission

Le Contrat d'admission régit la relation établie entre l'ÉTS et une personne dûment admise à un programme académique (d'étude, de recherche ou de stage) ou à toute autre activité académique.

Le Contrat d'admission a pour objet de permettre à une personne dûment admise à un tel programme ou à toute autre activité académique de s'inscrire à des activités d'enseignement, de recherche ou de stage dispensées par l'ÉTS et, lorsque prévu par les Documents normatifs, d'obtenir une reconnaissance de scolarité.

5. Formation et durée du Contrat d'admission

Le Contrat d'admission est formé lors de l'acceptation de l'offre d'admission présentée par l'ÉTS à une personne et se termine conformément aux Documents normatifs.

6. Le contenu du Contrat d'admission

Le Contrat d'admission comprend et inclut toutes les dispositions de tous les Documents normatifs qui se rapportent à l'admission d'une personne à un programme académique (d'étude, de recherche ou de stage) ou à toute autre activité académique dispensée par l'ÉTS, tels qu'ils peuvent être modifiés de temps à autre par l'ÉTS selon la procédure applicable.

B. LE CONTRAT UNIVERSITAIRE

7. Nature du Contrat universitaire

Le Contrat universitaire régit, pour la durée d'une session, la relation établie entre l'ÉTS et un (e) Étudiant (e) aux fins de la dispense des Services universitaires.

Le Contrat universitaire a pour objet la transmission par l'ÉTS et l'acquisition par l'Étudiant (e) de connaissances, d'aptitudes et d'habiletés destinées à favoriser l'atteinte des exigences pédagogiques d'un programme d'étude, dans le respect de la liberté académique inhérente à une

institution universitaire. Il s'agit d'une relation unique reflétant la vocation, l'autonomie et l'indépendance de l'ÉTS comme lieu de dispense d'un savoir de haute qualité au sein de la société civile.

8. Formation et durée du Contrat universitaire

Le Contrat universitaire est formé, pour chaque session, au moment de l'inscription d'un (e) Étudiant (e) à au moins une activité d'enseignement, de recherche ou de stage dispensée par l'ÉTS. Le Contrat universitaire se termine lorsque la session prend fin.

Lorsqu'un (e) Étudiant (e) s'inscrit à une session subséquente, un nouveau Contrat universitaire est formé et les modalités de ce nouveau Contrat universitaire peuvent être différentes de celles en vigueur lors de la session précédente.

9. Contenu du Contrat universitaire

Le Contrat universitaire comprend et inclut toutes les dispositions de tous les Documents normatifs, en vigueur au moment de l'inscription d'un (e) Étudiant (e) à une session ou à n'importe quel moment au cours d'une session, qui concernent la dispense des Services universitaires, tels qu'ils peuvent être modifiés de temps à autre par l'ÉTS selon la procédure applicable.

C. POUVOIRS DE L'ÉTS

10. Pouvoirs en vertu du Contrat d'admission et du Contrat universitaire

L'ÉTS jouit des mêmes pouvoirs à l'égard du Contrat d'admission et du Contrat universitaire, avec les adaptations nécessaires.

L'ÉTS dispose de l'autonomie, de l'indépendance et de la discrétion nécessaires pour agir et prendre des décisions qui soient adaptées aux circonstances dans la poursuite de sa mission et le respect des principes directeurs du Règlement, notamment dans les domaines suivants :

- a) L'admission d'une personne à un programme, sa suspension ou son exclusion;
- b) La dispense des Services universitaires;
- c) La reconnaissance des équivalents;
- d) Les exigences pédagogiques;
- e) Le contenu et les modalités de l'enseignement;
- f) L'évaluation et la notation;
- g) La tarification des Services universitaires; et
- h) L'accès aux Installations universitaires.

11. Absence de droits acquis

L'inscription d'un (e) Étudiant (e) à une activité d'enseignement, de recherche ou de stage, ou encore la dispense d'un Service universitaire au cours d'une session donnée, ne lui confère aucun droit d'exiger la continuité, le maintien ou la reconduction de ce Service universitaire ou du cadre de dispense de celui-ci au cours d'une session subséquente.

PARTIE II – SITUATIONS EXCEPTIONNELLES

12. Existence d'une Situation exceptionnelle

Une Situation exceptionnelle existe à compter de sa reconnaissance par le conseil d'administration ou, lorsque les circonstances ne permettent pas de convoquer le conseil d'administration en temps utile, par un instrument écrit émanant du Directeur général ou, en son absence, de deux cadres supérieurs.

Lorsque la reconnaissance d'une Situation exceptionnelle émane du Directeur général ou, en son absence, de deux cadres supérieurs, le conseil d'administration est invité à entériner, lors d'une réunion spéciale, tenue dans les meilleurs délais, cette reconnaissance et prendre acte des décisions prises par l'Autorité responsable.

Une Situation exceptionnelle prend fin au moment où l'Autorité responsable le déclare.

13. Pouvoirs de l'Autorité responsable

Sauf décision contraire du conseil d'administration, en cas de Situation exceptionnelle, l'Autorité responsable détient et peut exercer tous les pouvoirs de l'ÉTS aux fins de l'accomplissement de sa mission et d'assurer la dispense efficiente et proportionnée des Services universitaires dans le respect des principes directeurs du Règlement.

Sans restreindre l'étendue et la portée des pouvoirs de l'ÉTS énoncés à la Partie I du Règlement, l'Autorité responsable détient, notamment, les pouvoirs suivants, selon les modalités, aux conditions et pour la durée qu'elle détermine :

- a) Ordonner, prescrire ou décréter toute mesure susceptible de prévenir ou de minimiser les effets préjudiciables d'une Situation exceptionnelle, y compris sur la dispense des Services universitaires et l'accès aux Installations universitaires;
- b) Ordonner, prescrire ou décréter la suspension de toute disposition d'un Document normatif ou la dérogation à toute telle disposition;
- c) Obtenir des avis ou recommandations de toute autre autorité, instance ou entité de l'ÉTS concernant la gestion d'une Situation exceptionnelle; et
- d) Octroyer à toute autorité, instance ou entité de l'ÉTS des pouvoirs ou responsabilités concernant la gestion d'une Situation exceptionnelle.

14. Registre de l'Autorité responsable

L'Autorité responsable maintient un registre de toutes les décisions qu'elle prend ayant pour effet de suspendre tout élément des Documents normatifs ou du Contrat d'admission ou du Contrat universitaire. Tant que dure la Situation exceptionnelle, l'Autorité responsable dépose copie de ce registre à toute séance du conseil d'administration.

15. Intervention d'une Autorité externe

Lorsqu'une Autorité externe intervient dans les Installations universitaires à l'occasion d'une Situation exceptionnelle, cela ne modifie ou ne restreint pas les pouvoirs de l'ÉTS. Cependant, l'ÉTS exerce ses pouvoirs en tenant compte de la nature, de la durée et des effets de cette intervention.

PARTIE III – DISPOSITIONS FINALES

16. Aucune modification aux autres Documents normatifs

L'adoption du Règlement n'a pas pour effet de modifier ou de restreindre la portée de tout autre Document normatif.

17. Application et modification du Règlement

Le Directeur général est responsable de l'application du Règlement.

18. Entrée en vigueur du Règlement

Le Règlement entre en vigueur au jour de son adoption par le conseil d'administration ou à toute autre date déterminée par celui-ci.